

Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE
80 Allée Ampère
38400 Saint Martin d'Hères
Courriel : marches.crous38@crous-grenoble.fr

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services

**MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE RESTAURATION DU CROUS
GRENOBLE ALPES**

2026-15

Appel d'Offres Ouvert

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre mono-attributaire, de services à bons de commandes <u>Objet</u> : Maintenance des équipements de restauration du Crous Grenoble Alpes
	<u>Acheteur</u> : Crous Grenoble Alpes Bâtiment MUSE 80 Allée Ampère 38400 - Saint-Martin-d'Hères
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 Allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères
	L'accord-cadre est divisé en 6 lots.
	La durée d'exécution de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3.	DECOMPOSITION DE L'ACCORD CADRE.....	6
3.1.	ALLOTISSEMENT	6
3.2.	FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	6
3.3.	SPECIFICATIONS DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 4.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION.....	7
4.1.	DUREE.....	7
4.2.	DELAIS D'EXECUTION.....	7
4.3.	RECONDUCTION	7
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 6.	ASSURANCES	8
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	8
7.1.	SOUS-TRAITANCE.....	8
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	9
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 8.	DEVIS PREALABLES – MAINTENANCE CORRECTIVE	10
ARTICLE 9.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	10
9.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	10
9.2.	CONTENU DU PRIX	11
9.3.	VARIATION DES PRIX.....	11
ARTICLE 10.	AVANCE	11
ARTICLE 11.	RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE PAIEMENT	12
12.1.	DELAJ DE PAIEMENT	12
12.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
12.3.	FACTURATION	12
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 13.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	14
13.1.	REPRESENTATION DU TITULAIRE ET OBLIGATIONS D'INFORMATION.....	14
13.2.	DEMATÉRIALISATION DES ECHANGES	14
13.3.	BONS DE COMMANDE.....	14
ARTICLE 14.	LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 15.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	14
ARTICLE 16.	CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE.....	15
16.1.	VERIFICATIONS.....	15
16.2.	ADMISSION	15
16.3.	GARANTIE	15
ARTICLE 17.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	15
ARTICLE 18.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
PARTIE 5.	CLAUSES DIVERSES.....	16
ARTICLE 19.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	16
19.1.	PROTECTIONS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	16
19.2.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
19.3.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE	16

19.4.	REPARATION DES DOMMAGES.....	16
PARTIE 6.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 20.	PÉNALITÉS.....	17
20.1.	PENALITES POUR NON-RESPECT DU CALENDRIER DE VISITES	17
20.2.	PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'INTERVENTION	17
20.3.	PENALITES POUR RETARD DANS LA TRANSMISSION DES DEVIS	17
20.4.	PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE	17
20.5.	PENALITES POUR RETARD DANS LA FOURNITURE DES RAPPORTS	17
20.6.	PENALITES POUR RETARD DANS LA FOURNITURE DE DOCUMENTS RELATIFS AU PERSONNEL	17
20.7.	PENALITES POUR DEPASSEMENT DES SEUILS D'INDISPONIBILITE.....	17
ARTICLE 21.	MESURES COERCITIVES	18
ARTICLE 22.	CAS DE RÉSILIATION	18
ARTICLE 23.	LITIGES ET DIFFERENDS	18
23.1.	RECOURS	18
23.2.	REGLEMENT A L'AMIABLE	18
PARTIE 7.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	20

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Boris TARGE

Adresse : Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 Allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation a pour objet la maintenance préventive et corrective des équipements de restauration du Crous Grenoble Alpes.

Les prestations sont décomposées conformément aux stipulations du CCTP, ou à défaut, par toute la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3. DECOMPOSITION DE L'ACCORD CADRE

3.1. Allotissement

L'accord-cadre est décomposé en 6 lots techniques et géographiques, définis comme suit :

- ▶ Lot n° 1 : Matériels de cuisson des sites situés en Isère ;
- ▶ Lot n° 2 : Équipements productifs de froid des sites situés en Isère ;
- ▶ Lot n° 3 : Matériels de laverie des sites situés en Isère ;
- ▶ Lot n° 4 : Savoie (tous équipements confondus) ;
- ▶ Lot n° 5 : Haute Savoie (tous équipements confondus);
- ▶ Lot n° 6 : Drôme (tous équipements confondus) ;

3.2. Forme de l'accord-cadre

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, avec minimum et maximum, en application des articles R 2162-3 R 2162-4 du Code de la Commande Publique.

Toutefois, si le montant des dépenses d'un lot n'atteignait pas le montant minimum, l'attributaire du lot concerné ne recevrait pas d'indemnité de dédit.

3.3. Spécifications des prestations

Les prestations prévues au présent marché seront les suivantes. Elles sont détaillées, pour chaque type d'équipements, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) afférents au présent accord-cadre :

a - Des prestations de maintenance préventive

Ces prestations concernent la vérification et entretien selon la périodicité définie par les textes en vigueur, des équipements de restauration du Crous, quels que soient leur type et leur marque.

Ces prestations de maintenance préventive font l'objet d'un bon de commande annuelle établi pour chacun des sites du Crous (qualifiés d'unités de gestion) en fonction du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) remis dans l'offre du titulaire.

b - Des prestations de maintenance corrective

Ces prestations concernent :

- ↳ La remise en état si nécessaire des différents équipements de restauration, et en particulier le remplacement, après accord du propriétaire des appareils, de toutes les pièces défectueuses ou manquantes ;
- ↳ Des propositions pour améliorer le système en place.

Toutes ces prestations de maintenance corrective seront réalisées par le titulaire après l'accord du représentant légal de l'établissement ; cet accord sera concrétisé par un bon de commande préalable, signé

ARTICLE 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE – DELAIS D'EXECUTION

4.1. Durée

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans, pour chacun des lots.

L'accord-cadre commencera à courir le 15 septembre 2026.

4.2. Délais d'exécution

Après émission d'un bon de commande, le titulaire du marché est strictement tenu au respect des délais auxquels il s'est engagé dans son mémoire technique, et ce pendant toute la durée du marché. Au-delà, le titulaire encourt des pénalités de retard.

4.3. Reconduction

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 1 fois, pour une période de 2 ans, soit une durée maximale de 4 ans. A l'issue de la période de reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Conformément aux dispositions de l'article R 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

1 - Les pièces particulières :

- ▶ L'Acte d'Engagement (AE), et ses éventuels avenants ;
- ▶ Les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU), valant annexe financière de l'acte d'engagement ;
- ▶ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ▶ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et son annexe 1 ;
- ▶ Le mémoire technique, justifiant de la valeur technique de l'offre du titulaire ;
- ▶ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

2 - Les pièces générales :

- ▶ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) - Arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1^{er} avril 2021 (*) ;
- ▶ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*) ;
- ▶ L'ensemble des normes françaises dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant :

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement :

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- ▶ La nature des prestations sous-traitées ;
- ▶ Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- ▶ Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- ▶ Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- ▶ le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- ▶ Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du Code de la Commande Publique ;
- ▶ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant ;

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. DEVIS PREALABLES – MAINTENANCE CORRECTIVE

Après diagnostic, chaque intervention de maintenance corrective fera préalablement l'objet d'un devis, et devra obligatoirement faire l'objet d'une acceptation de la part du responsable de l'unité de gestion concernée.

Le diagnostic et l'établissement de ce devis sont totalement gratuits, et ne pourront faire l'objet d'aucune facturation, quelle que soit la décision de l'unité de gestion concernée.

Le devis fera état, conformément aux stipulations des Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) :

- ▶ Du coût de la main d'œuvre (nombre d'heures nécessaires à la réparation et coût H.T. de l'heure correspondant) ;
- ▶ Du coût des pièces de rechange (prix d'achat net H.T), auquel est appliqué le coefficient de marge (CM) défini au contrat ;

Aucun frais de déplacement ne sera facturé par le prestataire.

Il est à noter qu'une simple intervention de dépannage, d'une durée dont le temps de tâche est inférieur ou égal à 2 heures ne sera pas facturée (celui sera couvert par le « forfait annuel » de maintenance préventive). En revanche, l'intervention ouvrira droit à facturation dès lors :

- ▶ Qu'au moins une pièce doit être remplacée (et ce, quel que soit son coût unitaire) ;
- ▶ Que le temps de tâche est supérieur à deux heures (et ce, même si aucune pièce de l'équipement concerné par l'intervention) n'a été remplacée ;

L'entreprise mettra en place l'organisation nécessaire pour répondre impérativement aux délais suivants :

- ▶ Devis liés à une action de maintenance corrective : 3 jours ouvrés à compter de l'appel pour dépannage ;
- ▶ Devis liés à une action d'amélioration : 15 jours à compter de la demande ;

Le représentant de l'Unité de Gestion du Crous pourra à tout moment, demander à l'attributaire de l'accord-cadre de justifier (via factures de fournisseur) du coût des pièces détachées mentionnées dans le devis.

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

9.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les montants minimums renseignés dans le présent accord-cadre sont à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les montants minimums ne seraient pas atteints.

9.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

9.3. Variation des prix

Les prix du présent accord-cadre sont révisables

La révision des prix est applicable périodiquement à la date anniversaire de démarrage d'exécutions des prestations de cet accord-cadre, c'est-à-dire le 15 septembre de chaque année.

Les prix de tous les lots de l'accord-cadre sont révisés selon le même mode de calcul.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous :

$$\text{Prix révisé} = \text{Prix initial du marché} * \text{CR}$$

$$\text{CR} = 0,85 * c1/C1 + 0,15$$

Où :

c1 = indice ICHT-I - Indice des salaires mensuels de base - A17-IZ - Hébergement et restauration en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation ;

C1 = indice ICHT-I - Indice des salaires mensuels de base - A17-IZ - Hébergement et restauration en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement ;

ARTICLE 10. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Il doit dans ce cas le mentionner à l'article 7 de l'Acte d'Engagement

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros (le Crous Grenoble Alpes fait partie de cette catégorie).

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 12. MODALITES DE PAIEMENT

12.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro. La date de réception de la demande de paiement correspond à :

- ▶ Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;
- ▶ Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro ;

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pascaline NICOLAS
Agent comptable du CROUS Grenoble Alpes
Crous Grenoble Alpes
Bâtiment MUSE
80 Allée Ampère
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél. : 04 76 87 96 44
Email : pascaline.nicolas@crous-grenoble.fr

12.2. Modalités de règlement des comptes

Les paiements interviennent à l'issue de l'exécution des prestations stipulées dans le bon de commande et après constatation du service fait, selon les stipulations de l'article 11 du CCAG Fournitures courantes et services

En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, l'annexe financière de l'Acte d'Engagement et/ou les déclarations de sous-traitance, indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants ou sous-traitants.

12.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> :

Information sur l'Acheteur:
Nom : Crous Grenoble Alpes
SIRET : 18380156200723

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 13. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

13.1. Représentation du titulaire et obligations d'information

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

13.2. Dématérialisation des échanges

Tous les rapports d'intervention seront communiqués par voie électronique auprès de l'émetteur du bon de commande, ou du(des) correspondant(s) désignés par cet émetteur.

13.3. Bons de commande

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- ▶ Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- ▶ La date et le numéro du marché ;
- ▶ La date et le numéro du bon de commande ;
- ▶ Le montant du bon de commande ;
- ▶ Les délais de réalisation (date de début et de fin) ;
- ▶ Les lieux de livraison des prestations ;
- ▶ La nature et la description des prestations à réaliser ;

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 14. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : divers sites de restauration du Crous Grenoble Alpes, situés dans les départements de :

- ▶ L'Isère (lots techniques et géographiques 1, 2 et 3) ;
- ▶ La Savoie (lot géographique 4) ;
- ▶ La Haute Savoie (lot géographique 5) ;
- ▶ Le La Drôme (lot géographique 6) ;

ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 16. CONSTATATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE

16.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS et dans le délai maximum de 15 jours.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

16.2. Admission

Au vu des constatations de service fait in situ et au vu des rapports de visite ou des comptes rendus d'interventions, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur.

16.3. Garantie

La durée de garantie d'exécution des prestations (remplacement de pièces détachées, ...) est fixée à 1 an.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent. Le délai de garantie est alors prolongé du délai de privation de jouissance.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

ARTICLE 17. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

19.1. Protections des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

19.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

19.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

La durée de garantie d'exécution des prestations (remplacement de pièces détachées, ...) est fixée à 1 an.

19.4. Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'ensemble des pénalités prévues ci-dessous seront applicables (et appliqués) sans mise en demeure préalable

20.1. Pénalités pour non-respect du calendrier de visites

En cas de non-respect du calendrier des visites de maintenance préventive, établi en commun accord entre le prestataire et le responsable du site du Crous, le prestataire se verra infligé les pénalités suivantes :

- ▶ 50 € par jour calendaire de retard pendant 2 semaines ;
- ▶ 100,00 € par jour calendaire de retard au-delà de 2 semaines ;

20.2. Pénalités pour non-respect des délais d'intervention

En cas de non-respect des délais d'interventions fixés à l'article 5.3 du CCTP, le prestataire se verra infligé une pénalité de 20 € par heure de retard.

20.3. Pénalités pour retard dans la transmission des devis

En cas de non-respect du délai de transmission de devis, fixé à l'article 5.1 du présent CCAP, le prestataire se verra infligé une pénalité de 20 € forfaitaire par jour de retard.

20.4. Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations de maintenance corrective

En cas de non-respect des délais fixés pour les interventions liées à de la maintenance corrective, le prestataire se verra infligé une pénalité de 100 € par jour de retard.

20.5. Pénalités pour retard dans la fourniture des rapports

En cas de retard dans la fourniture des documents, tels que les rapports de d'intervention, le prestataire se verra infligé une pénalité de 15 € par jour de retard et par document.

20.6. Pénalités pour retard dans la fourniture de documents relatifs au personnel

En cas de retard dans la fourniture ou de retard dans la fourniture des documents relatifs à son personnel (évolution de la liste du personnel intervenant dans l'exécution de l'accord-cadre) le prestataire se verra infligé une pénalité de 10 € par jour de retard et par document.

20.7. Pénalités pour dépassement des seuils d'indisponibilité

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement tenu) de la disparition du désordre.

Dans le cas où, sans justification sérieuse, un matériel serait indisponible plus de 4 jours dans le mois, le prestataire se verra infligé une pénalité de 50 € par jour de retard pendant 10 jours.

Au-delà du 10^{ème} jour, le prestataire sera considéré comme défaillant, et le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

Les cessations de fonctionnement dues à des interventions de maintenance préventive contractuellement prévues ne sont pas des indisponibilités au sens du présent article.

ARTICLE 21. MESURES COERCITIVES

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 22. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

23.1. Recours

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

23.2. Règlement à l'amiable

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- ▶ Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- ▶ Soit du silence gardé par l'acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes, applicables à l'ensemble des lots :

- ▶ Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par les articles 20.1 à 20.7 du CCAP ;